



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011

Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

OBJET : ASSAINISSEMENT

Approbation de la convention de déversement des eaux résiduaires du SIEA de Ruffey-lès-Echirey dans les installations de collecte et de traitement de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement (SIEA) de Ruffey-lès-Echirey, dont la station d'épuration des eaux usées arrivait à saturation, a choisi de se raccorder aux installations de collecte et de traitement des eaux usées de la Ville de Dijon.

Les travaux de raccordement du réseau d'assainissement du SIEA de Ruffey-lès-Echirey sur le réseau de la Ville de Dijon sont actuellement achevés.

C'est pourquoi, une convention de déversement des eaux résiduaires du SIEA de Ruffey-lès-Echirey dans les installations de collecte et de traitement de la Communauté d'agglomération dijonnaise doit être conclue entre le SIEA de Ruffey-lès-Echirey, Lyonnaise des eaux, concessionnaire du service de l'assainissement sur la Ville de Dijon, et la Communauté d'agglomération dijonnaise.

Il est proposé de conclure une telle convention entre les deux collectivités. Les tarifs de cette convention sont ceux définis au sein de l'avenant n°3 du traité de concession pour l'exploitation du service d'assainissement sur la Ville de Dijon.

Le SIEA de Ruffey-lès-Echirey aura également à payer la surtaxe Grand Dijon concernant le financement du bassin d'orage de 30 000 m³ de la station d'épuration de Dijon-Longvic.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention de déversement des eaux résiduaires du SIEA de Ruffey-lès-Echirey dans les installations de collecte et de traitement de la Communauté d'agglomération dijonnaise,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

**Communauté
d'Agglomération
Dijonnaise**



**SIEA de Ruffey-les-
Echirey**



**Lyonnaise des Eaux
France**



Convention de déversement des eaux résiduaires
du SIEA de Ruffey-les-Echirey
dans les installations de collecte et de traitement
de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise

Projet V1

Entre :

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Ruffey-les-Echirey**, représenté par Monsieur Gilles VAUCLAIR agissant en qualité de Président et dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Comité Syndical en date du _____, désigné ci-après **le Syndicat**.

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Dijonnaise**, représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du _____, ci-après désignée **le Grand Dijon**.

De deuxième part et,

Le Concessionnaire du service de l'assainissement de la Ville de Dijon :

Lyonnais des Eaux France, société anonyme au capital de 422.224.404 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris la Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par **le Concessionnaire**.

Projet V1

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par contrat en date du 02 avril 1991, le Concessionnaire s'est vu confier la concession du service d'assainissement de la Ville de Dijon.

En matière d'assainissement, le Grand Dijon s'est substitué à ses membres et, notamment, à la Ville de Dijon à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Syndicat a choisi de se raccorder aux installations de collecte et de traitement des eaux usées de la Ville de Dijon.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT :

Projet V1

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de rejet, de transport et de traitement des eaux du Syndicat dans les installations de collecte et de traitement des eaux usées situées sur le territoire de la Ville de Dijon.

ARTICLE II - ETENDUE DU SERVICE

Sous réserve du respect des dispositions de l'article III ci-après, le Concessionnaire accepte de recevoir, dans les réseaux de la Ville de Dijon, les effluents en provenance des réseaux d'eaux résiduaires du Syndicat à l'article I.

ARTICLE III - NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les eaux usées autorisées au rejet sont les eaux domestiques ainsi que les eaux non domestiques sous réserve de leur compatibilité avec le système d'assainissement.

Les conditions techniques particulières sont visées à l'article V.

ARTICLE IV - RAPPELS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS

Les principes de la présente convention reposent sur les dispositions réglementaires jointes en annexe 1 de la présente convention.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel, la sécurité des personnes ou le changement de la réglementation en vigueur, pourront être décidées d'un commun accord entre le Grand Dijon et le Concessionnaire.

ARTICLE V - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

5.1 - Nature des eaux résiduaires déversées

Les déversements autorisés sont les eaux résiduaires domestiques des résidents du Syndicat ainsi que le déversement des eaux résiduaires issues des activités industrielles implantées sur son territoire dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le Syndicat s'engage à n'autoriser les raccordements au réseau d'assainissement que pour autant qu'ils soient conformes aux règlements du service d'assainissement du Syndicat. Ce dernier devra respecter les prescriptions du règlement de service du Grand Dijon.

5.2 - Effluents autorisés en quantité et qualité

Aux points de raccordement au réseau du Grand Dijon et en particulier, à l'aval du réseau du Syndicat après le dernier branchement, les eaux résiduaires devront répondre aux prescriptions suivantes :

➤ Paramètres physico-chimiques :

Température	≤ 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5

➤ Débit maximum :

Le débit maximum autorisé à la date d'établissement de la présente convention est de 80 m³/h ; ce qui correspond au dimensionnement du matériel de pompage. Le besoin de pointe est de 57 m³/h, mais le débit instantané maxi sera de 80 m³/h lorsque le matériel refoule.

➤ Paramètres particuliers et organiques (en kg/jour) :

Les flux maximum autorisés non déterminés à la date d'établissement de la présente convention seront définis un an après la mise en service des équipements de contrôle tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention.

➤ Rapport biodégradabilité de l'effluent :

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

➤ Autres substances :

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations limites avant rejet de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet direct dans le milieu naturel, et répondre aux exigences suivantes :

Hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 90203)

Huiles et graisses : 150 mg/l

Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0.05 mg/l

Métaux lourds totaux < 15 mg/l

dont :	Cr ⁶⁺	< 0,1	mg/l
	Cd	< 0,2	mg/l
	Pb	< 0.5	mg/l
	Hg	< 0,05	mg/l
	Zn	< 2	mg/l
	Cu	< 0,5	mg/l
	Ni	< 0,5	mg/l
	CN libres	< 0,1	mg/l
	S ²⁻	≤ 1	mg/l

Ces différents paramètres sont indiqués sous réserve de modification de la réglementation en vigueur.

Concernant les composés - traces (7 PCB), l'obligation est de se maintenir en deçà de 0,05 mg/l.

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur.

ARTICLE VI – POINTS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DU GRAND DIJON

A la date d'établissement de la présente convention, le point de raccordement du réseau du Syndicat au réseau du Grand Dijon est au niveau de la rue Au Bouchet à St Apollinaire, en amont du poste de refoulement de la ZI de St Apollinaire, dans la canalisation eaux usées DN150 mm.

Pour le bon fonctionnement de l'installation, le Syndicat installera une vanne à manchon dans un regard à l'extrémité de la canalisation de refoulement des eaux usées. Cette vanne sera alimentée en air via un compresseur installé par le Syndicat dans le local du poste de refoulement de la ZI de St Apollinaire. Il sera commandé et alimenté en énergie via les installations du Grand Dijon.

L'accès à cet équipement sera autorisé pour le Grand Dijon, le Concessionnaire, le Syndicat ou son délégataire. Néanmoins, toute intervention sur les installations du Grand Dijon par le Syndicat ou son délégataire devra être signalée préalablement au Concessionnaire. Les frais d'énergie liés à cet équipement sont inclus dans le tarif défini à l'article IX.

Dans le cas où les parties signataires de la présente convention conviendraient de nouveaux points de déversement, les travaux de raccordement correspondant à la jonction des canalisations seraient à la charge du demandeur et effectués dans les conditions techniques identiques à celles visées à la présente convention.

Projet V1

ARTICLE VII - CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les parties conviennent de mettre en place un contrôle des effluents rejetés vers la station eauvitale de Dijon-Longvic via le réseau du Grand Dijon, contrôle qui sera géré par le Syndicat ou son délégataire pour la partie qualité et pour la partie débitmétrie.

7.1 - Equipements de contrôle requis et leur localisation

Le Syndicat installera les dispositifs suivants:

- une plateforme permettant l'installation d'un système de prélèvement mobile à proximité du poste de refoulement de Ruffey-Lès-Echirey, pour recueillir aux fins d'analyses des échantillons moyens sur 24 heures (performances respectant la norme ISO 5667-10), sous responsabilité du Syndicat ou de son délégataire,
- une mesure de débit grâce à un débitmètre électromagnétique, muni d'un totalisateur de volume, d'un système d'enregistrement et d'acquisition en continu des débits, et de télétransmission type SOFREL, sous responsabilité du Syndicat ou de son délégataire.

L'accès au regard pourra être emprunté par le Concessionnaire, le Grand Dijon, le Syndicat ou son délégataire.

7.2 - Contrôle de la présence d'hydrogène sulfuré

Dès la mise en service des ouvrages de raccordement du Syndicat sur les installations du Grand Dijon, des analyses seront réalisées sur les rejets par le Syndicat, et à sa charge, afin de rechercher la présence éventuelle d'hydrogène sulfuré. Dans le cas où cette présence serait confirmée, le Syndicat s'engage à mettre en place, sur son réseau, les installations nécessaires au traitement de l'hydrogène sulfuré ou à la limitation de sa production.

7.3 - Contrôle des effluents non domestiques

Conformément au règlement d'assainissement du Grand Dijon applicable au contrat de Dijon-Plombières ainsi qu'à l'arrêté de réduction des flux des substances polluantes, une convention spéciale de déversement définit les conditions administratives, techniques et financières des rejets d'effluents non domestiques dans le réseau du Syndicat.

Une autorisation doit être au préalable délivrée par le Grand Dijon pour le déversement de ces effluents non domestiques, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique (modèle d'arrêté d'autorisation joint en annexe 2).

Pour les établissements existants, une mise en conformité administrative et technique sera réalisée par le Grand Dijon (autorisation de rejet, conformité au règlement du service d'assainissement et réglementations françaises).

Une convention de déversement contractualise les modalités de rejets non domestiques et regroupe les signatures de toutes les parties concernées (Grand Dijon, établissement, Concessionnaire, Syndicat et son délégataire).

ARTICLE VIII – ASSIETTE DE REMUNERATION

La rémunération (R) due au Concessionnaire, au titre du transport et de l'épuration des eaux usées domestiques, sera égale au nombre de mètres cubes (V) facturés aux usagers du Syndicat au titre de la redevance d'assainissement entre deux relevés successifs, multiplié par le prix au mètre cube T et par S le tarif de la surtaxe Grand Dijon. T et S sont définis à l'article IX du présent contrat. :

$$R = V \times (T + S)$$

La valeur V sera communiquée au Concessionnaire par le Syndicat ou son délégataire à l'issue de chacune des relèves.

Toutefois à partir de la quatrième année de la présente convention, si le volume indiqué par le débitmètre défini à l'article 7.1 est supérieur de plus de 20% aux volumes relevés et communiqués, la valeur V sera le volume indiqué par le débitmètre pour la période de facturation suivante sauf retour à la normale dans les 6 mois après constatation de l'écart.

L'index du débitmètre est relevé par le Concessionnaire. Sur demande du Syndicat ou de son délégataire un relevé contradictoire pourra être effectué.

Le Syndicat ou son délégataire enverra chaque année un bilan du déversement intégrant les volumes passés sur le débitmètre et les caractéristiques des effluents rejetés (bilan 24 heures).

ARTICLE IX - TARIFS

T est le tarif du Concessionnaire défini par sa valeur de base T_0 , hors taxes et redevances diverses, applicable à l'assiette définie à l'article VIII ci-dessus, est défini en valeurs au 01/01/1991 : 0,642 €/m³ à la date de prise d'effet de la présente convention.

Ce tarif T est indexé par la formule suivante :

Projet V1

$$K = 1.02394 \times K_{\text{Dijon}}$$

Avec

$$K_{\text{Dijon}} = 0,12 + 0.327 \frac{\text{ICHT-IME}}{58.88112} + 0.097 \frac{351002}{105.71693} + 0.456 \frac{\text{FSD1}}{85.7142}$$

Dans cette formule :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques.

351002 est l'indice électricité moyenne tension tarif vert A.

FSD1 est une combinaison égale à $0,79 \times \text{EBI} + 0,21 \times \text{TCH}$ (avec EBI : indice énergie, biens intermédiaires et TCH : indice services de transport, communication, hôtellerie et cafés, restauration)

En cas d'évolution du coefficient K défini dans le contrat de Dijon-Plombières assainissement et rappelé ci-dessus, le tarif T sera automatiquement indexé avec le nouveau coefficient K choisi.

S est le tarif de la surtaxe Grand Dijon définie au titre du financement du bassin de rétention de 30 000 m³. Il est défini par délibération du Grand Dijon.

ARTICLE X - REMUNERATION AU TITRE DES EAUX INDUSTRIELLES

La rémunération du Concessionnaire, au titre des eaux industrielles, sera établie conformément à la réglementation en vigueur, au cas par cas, et précisée dans les conventions spéciales prévues à l'article VII ci-dessus.

ARTICLE XI - FACTURATION

Le Concessionnaire adressera, semestriellement en Janvier et en Juillet, au Syndicat ou à son Délégué, des factures établies conformément aux articles VIII, IX et X ci-dessus.

Projet V1

ARTICLE XII - EVOLUTIONS DE LA QUALITE ET QUANTITE DES REJETS ET DES NORMES

Le Syndicat ou son Délégué s'engagent à informer, dans les plus brefs délais le Concessionnaire, de tout changement de la qualité et de la quantité de ses rejets ou de ses conditions de déversement, susceptible de modifier de façon notable le fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, si à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur, le dimensionnement des ouvrages ou les procédés de traitement devaient être remis en cause, le Concessionnaire pourra proposer un avenant au Syndicat, fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages qui pourraient lui être demandées, au prorata des flux.

ARTICLE XIII - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la mise en service du raccordement **ou de la date de signature** de la présente convention si celle-ci est postérieure. Elle prendra fin à la même échéance que celle du traité de concession du service assainissement de la Ville de Dijon, le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon en huit exemplaires, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération
Dijonnaise**

Le Président,

**Pour le SIEA de Ruffey-
les-Echirey**

Le Président,

**Pour Lyonnaise des
Eaux France**

Le Directeur Régional,

François REBSAMEN

Gilles VAUCLAIR

Didier DEMONGEOT

Projet V1